

Circulaire n°94-149 du 13 avril 1994

(Education nationale: Justice)

Texte adressé aux recteurs d'académie, aux inspecteurs d'académie, aux chefs d'établissement et aux directeurs d'école.

Contrôle de la scolarité des enfants naturels et légitimes par leurs parents.

NOR: MENG9400724C

Les relations que doit entretenir le chef d'établissement avec les parents naturels, séparés ou divorcés, au cours de la scolarité de l'enfant, ont fait l'objet de la circulaire n° 89-261 du 4 août 1989, prise en application de la loi n° 87-570 du 22 juillet 1987 relative à l'exercice de l'autorité parentale.

La loi n° 93-22 du 8 janvier 1993 modifiant le Code civil relative à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales étend le domaine de l'exercice conjoint de l'autorité parentale en l'accordant de droit aux parents divorcés et, sous conditions, aux parents naturels.

La présente circulaire, qui abroge la circulaire du 4 août 1989 précitée, a pour objet de préciser les prérogatives des parents, quelle que soit leur situation, en matière de contrôle de la scolarité, afin de permettre de développer avec eux toutes les relations qu'exige l'intérêt de l'enfant.

Elle distingue les deux modalités de l'exercice de l'autorité parentale, à savoir l'exercice conjoint et l'exercice unilatéral, l'autre parent usant, dans cette hypothèse, d'un droit de surveillance.

Il convient de rappeler à ce sujet que la notion de garde a plus d'existence juridique depuis 1987. Le législateur a substitué à cette notion celle d'autorité parentale comprenant les aspects juridiques de la notion de garde (fonction d'éducation, de direction et de surveillance à l'égard de l'enfant) et matériels (la résidence de l'enfant).

Depuis le 1^{er} février 1994, le juge compétent en matière d'exercice de l'autorité parentale est le juge aux affaires familiales.

I. LE SEUX PARENTS EXERCENT EN COMMUN L'AUTORITÉ PARENTALE

L'autorité parentale est l'ensemble des droits et devoirs conférés aux parents sur la personne de l'enfant mineur et sur ses biens.

A) Il existe trois cas d'exercice en commun de l'autorité parentale

1. Les parents mariés.

Dans l'hypothèse d'une famille légitime unie, dont les parents sont mariés et vivent ensemble, les articles 371 et suivants du Code civil s'appliquent. « L'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents », c'est-à-dire conjointement, chaque époux ayant les mêmes prérogatives (article 372 nouveau du Code civil).

2. Les parents divorcés.

2.1. La loi nouvelle pose le principe de maintenir l'exercice en commun de l'autorité parentale même en cas de divorce (article 373-2 nouveau du Code civil).

Jusqu'à présent, l'autorité parentale était exercée soit en commun par les deux parents, soit par un seul. Désormais, le principe de l'exercice conjoint est généralisé. Le juge n'écarte que s'il y a un intérêt de l'enfant le

S'agissant de la résidence de l'enfant, elle est fixée par les parents eux-mêmes, à défaut ou s'ils ne parviennent pas à s'entendre, par le juge.

L'autorité parentale est totalement détachée de la résidence de l'enfant. En conséquence, le parent chez lequel l'enfant n'a pas sa résidence habituelle peut, en vertu des principes rappelés ci-dessus, le

2.2. Résidence de l'enfant placée chez un tiers.

L'article 289 du Code civil prévoit que le juge peut décider de confier l'enfant à un tiers, à la demande d'un des époux, d'un membre de la famille ou d'un ministre public.

À titre exceptionnel, la résidence d'un mineur peut être confiée à un tiers (choisi de préférence dans la parenté), soit dans un établissement d'enseignement, soit dans un établissement d'éducation.

Cette tierce personne accompli tous les actes usuels de l'éducation de l'enfant. Pour le reste, c'est-à-dire les actes d'administration proprement dits, les parents demeurent titulaires de l'exercice de l'autorité parentale.

Acetitre, cettetiercepersonneàqu'ilenfantest chefsd'établissementoudirecteursd'écolesdesatt pourraprocéderàl'inscriptionscolairedanstelé del'autoritéparentaledontlesparentsrestentti confiépeutêtramenéedemande,parexemple,aux estationsdescolaritéoudesrésultatsscolaires, maisne tablissement,démarchequirelèveledesmodalitésde xercice tulaires.

2.3. Lesmodalitésd'exercicedel'autoritéparenta lesontfixéesparlejugeauxaffairesfamiliales, étant préciséquellesparentspeuvent,deleurpropreini tiativeouàlademandedujuge,présenterleurs observationssurcesmodalités.Copiedeladernière edécisionjudiciaire,outoutaumoinslapartied ela décisiondanslaquellelejugeseprononce,c'est-à -direledispositif,surlesmodalitésdel'autorit éparentale éparentale (jugementprononçantledivorceourendupostérieur ementàcelui-ci),doitêtreretransmiseaudirecteur d'école d'école ouauchefd'établissement.Silaprocédureesten cours,copiedel'ordonnancedenon-conciliationdo itêtre produite.

3. *Lesparentsnaturels.*

3.1. Laloïdu8janvier1993précitéefacilitele xerciceconjointdel'autoritéparentaleàladoubl econdition suivante:

Quel'enfantaitétéreconnuparsesdeuxparentsa vantsonpremieranniversaire;

Quelesparentshabitentensembleaumomentdelar econnaissanceconcomitanteoudelaseconde reconnaissance.

Ilserajustifiédel'exerciceconjointdel'autori téparentaleauprèsdestiersparunactedecommun autédevie. Celui-ciseradélivréauparentquienfaitladema ndeetquiremplitcesdeuxconditions,parlejug e aux affairesfamiliales.

Pourlesenfantsnésavantle10janvier1993,date del'entréeenvigueurdelaloïdu8janvier1993 précitée, unetroisièmeconditiondoitêtrerempliepourque l'autoritéparentalesoitexercéeencommun:lesp arents doiventrésiderensembleàladated'entréeenvigu eurdecetteloi.

Parailleurs,laloïdu8janvier1993amaintenula possibilitéprévueparlaloïdu22juillet1987p récitéepour lesdeuxparentsdsirantexercerencommunl'autor itéparentale,defaireunedéclarationconjointee nce sensdevantlejugeauxaffairesfamilialesdudomi ciledel'enfant,envertudel'article374,alinéa 2.

Endehorsdescesdeuxprocédures,ilconvientderap pelerquel'exerciceconjointpeutégalemtêtréf ixépar unedécisionjudiciaire.

3.2. Lajustificationdecettesituationauprèsdes tiersnécessitelaproductiond'unactejudiciaire :

Soitladéclarationconjointe;

Soitl'actedecommunautédeviedélivréàlademand ed'undesparents(article372-1duCodecivil);

Soitlacopied'unedécisionjudiciairefixantl'exe rciceconjoint,outoutaumoinslapartiedeladé cision,dans laquellelejugeseprononce,c'est-à-diredispo sitif,surlesmodalitésdel'autoritéparentale.

Laproductiond'unactedereconnaissancenensaurai tattesterl'existenced'uneautoritéparentalecon jointe.

B) L'exerciceencommundel'autoritéparentalerend chaqueparentégalementresponsabledelaviede l'enfant

Enconséquence,lesdécisionséducativesrelativesà l'enfantrequièrentl'accorddesdeuxparents.

Cependant,l'article372-2modifiéduCodecivilpe rmetàunparentdefaireseulunacteusueldel'a utorité parentale,l'accorddel'autreparentétantprésumé .Lorsquelesparents détenteursdel'autoritépare ntalesont endésaccordsurcequ'exigell'intérêtdeleurenfa nt,leparentleplusdiligentpeutsaisir,conform émentà l'article372-1-1duCodecivil,lejugeauxaffair esfamiliales.

Copiedeladécisionjudiciaire,sielleatraitau domainescolaire,doitalorsêtreretransmiseaudir ecteurd'école ouchefd'établissement.

Lorsquelesparentsexerçantl'autoritéparentalee ncommunviventensemble,unseulenvoiesdocumen ts denaturepédagogiqueestadressé.

Enrevanche,s'ilsneviventpasensembleetsilec hefd'établissementaétéavertidecettesituation ,ilenvoie systématiquementàchacundesdeuxparentslesmê me sdocumentssetconvocations.Deplus, ,ilenvoie l'administrationdel'établissementtellecorpsens eignantdoivententreteniravecchacun d'euxdesre lations demêmenature.

L'exerciceconjointdel'autoritéparentaleconfère auxdeuxparents lamêmequalitépourêtrédélegué sdes parentsd'élèves.Cependant,l'article18,alinéa8 dudécretn °85-924du30août1985modifiérelatifaux séquedel droitdevoteestattribué,saufaccordé crit établissemmentspublicslocauxd'enseignement,préci quele droitdevoteestattribué,saufaccordé crit contraire,àceluidesparentschezlequellesenfa ntsontleurrésidencehabituelle.

II. UN PARENTEXERCE SEUL L'AUTORITÉ PARENTALE, L'AUTRE PARENT USANT D'UN DROIT DE SURVEILLANCE

A) Il n'existe deux cas d'exercice de l'autorité parentale par un seul parent, les conséquences étant identiques

1. Les cas.

1.1. Il n'y a jamais eu d'exercice en commun de l'autorité parentale. Ce cas ne peut se rencontrer que dans le cadre de la famille naturelle.

L'autorité parentale est alors exercée :

Soit par le père, s'il est seul à avoir reconnu l'enfant ;

Soit par la mère, si elle est seule à avoir reconnu l'enfant, ou si, les deux parents ayant reconnu l'enfant, ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 372 du Code civil (cf. I-A-3-1), et n'ont pas fait de déclaration conjointe au juge compétent pour exercer ensemble l'autorité parentale.

1.2. Il y avait antérieurement exercice en commun de l'autorité parentale.

Seule une décision judiciaire, intervenant lors d'un divorce ou après celui-ci si les parents étaient mariés, ou lors d'une séparation ou après celle-ci si ils n'étaient pas mariés, peut mettre fin au régime de l'exercice en commun de l'autorité parentale. Elle sera transmise pour information au directeur d'école ou au chef d'établissement, ou tout au moins la partie de la décision dans laquelle le juge se prononce, c'est-à-dire le dispositif, sur les modalités de l'autorité parentale.

2. Les conséquences.

L'autorité parentale étant intégralement assurée par un seul des parents, c'est lui seul qui peut prendre les décisions quant à l'éducation de l'enfant. À cet effet, il choisit l'établissement et les options, signe les carnets de notes et autorise les absences de l'enfant.

B) Le parent qui n'exerce pas l'autorité parentale ne possède le droit de surveiller l'entretien et l'éducation de son enfant

1. Le bénéficiaire du droit de surveillance est de droit le parent d'un couple, divorcé ou séparé, qui exerce plus l'autorité parentale, sauf décision contraire du juge compétent. Il peut également être attribué par décision expresse du juge aux affaires familiales à un parent naturel qui n'a jamais exercé l'autorité parentale. En ce cas, la copie du jugement, ou tout au moins la partie de la décision dans laquelle le juge se prononce, c'est-à-dire le dispositif, sur les modalités de l'autorité parentale, est fournie au directeur d'école ou au chef d'établissement.

Toutefois, même lorsque le droit de surveillance n'apporte aucune existence juridique, il apparaît préférable de répondre favorablement à une demande d'information, dans la mesure où celle-ci démontre un intérêt réel du parent à l'égard de son enfant. Le parent titulaire de l'autorité parentale est informé de la communication de documents relatifs à l'éducation de l'enfant à l'autre parent, de manière à ce qu'il puisse saisir, s'il n'est pas satisfait de cette situation, le juge aux affaires familiales. Seule une décision de ce juge pourra faire obstacle à l'exercice du droit de surveillance.

2. Le droit de surveillance est analysé en un droit d'être informé, d'être consulté et de proposer, mais n'est pas attribué exclusivement à l'autorité parentale.

Pour permettre au parent d'exercer ce droit, le chef d'établissement, et éventuellement le professeur principal, sont en contact avec ce dernier. Ainsi, il lui transmettent copie des bulletins trimestriels et des documents relatifs aux absences de l'enfant (durée et motif), aux sanctions disciplinaires ou à son orientation, et plus généralement, aux décisions importantes relatives à la scolarité. En revanche, il n'y a pas lieu de communiquer au parent tous les détails de la vie scolaire de l'enfant.

(BO n° 16 du 21 avril 1994.)

SIGNALE: Certaines références des lois, règlements ou instructions contenues dans le présent texte sont susceptibles d'avoir été abrogées et, le cas échéant, remplacées, par des références nouvelles (codes, lois, règlements ou instructions postérieurs).
